

TGI COUTANCES  
Numéro parquet : 15022000036

Les minutes du Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de CAEN  
il a été tenu littéralement ce qui suit

DOSSIER N° 15/01173  
ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2016

K

O

N° 16/537

CONTRADICTOIRE

**COUR D'APPEL DE CAEN**  
**CHAMBRE DES APPELS**  
**CORRECTIONNELS**  
**AUDIENCE DU 17 AOUT 2016**  
**ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2016**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats,

Président : Monsieur ODY,  
Conseillers : Monsieur VILLETTE,  
Madame LEPELTIER-DUREL, désignée par ordonnance de Monsieur  
le Premier Président de la Cour d'appel de CAEN, du 6 juin 2016

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur  
FAURY, Substitut Général

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Madame TROUILLOT

Prononcé publiquement le mercredi 19 octobre 2016, par la chambre des appels  
correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

K né le 20 janvier 1998 à O KINSHASA (CONGO) de Augustin et de  
de nationalité congolaise, Rebecca

demeurant Foyer municipal de jeunes travailleurs 359 rue Saint-Nicolas  
50400 GRANVILLE

Prévenu, comparant, libre, assisté de Maître BOT Caroline, avocat à  
CHERBOURG  
aide juridictionnelle provisoire accordée à l'audience

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Saisi de poursuites dirigées contre

avoir :

- "à GRANVILLE, le 24/06/2014, fourni des déclarations mensongères en vue d'obtenir d'une administration publique (Conseil Général de la Manche), une allocation, un paiement ou un avantage indu" ;

infraction prévue et réprimée par les articles 441-6 AL.2, 441-6, 441-10, 441-11 du code pénal

Le Tribunal Correctionnel de COUTANCES, par jugement contradictoire, en date du 17 juin 2015, a déclaré le prévenu coupable de l'infraction, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, et a dit que les documents originaux communiqués par la défense à l'audience du 18/02/2015 sont conservés au dossier.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

le 26 juin 2015

Monsieur K

M. le procureur de la République, le 26 juin 2015 contre Monsieur K

T

O

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée en audience publique le 17 AOUT 2016 ;

Monsieur le Président a informé O K de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, puis a constaté son identité, a donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller VILLETTE, en son rapport ;

O qui a été interrogé ;

Monsieur FAURY, en ses réquisitions ;

Maître BOT Caroline, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

O qui a eu la parole en dernier.

Puis la Cour, a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du **MERCREDI 19 OCTOBRE 2016** à 08H30.

A l'audience du **MERCREDI 19 OCTOBRE 2016 à 08H30**, la Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : M. ODY, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme TROUILLOT, Greffière.

### MOTIFS :

#### **Sur la procédure.**

Le prévenu et le ministère public sont appelants des seules dispositions pénales du jugement entrepris, prononcé contradictoirement à l'égard d'O  
T suivant déclarations enregistrées au greffe le 26 juin 2015.

Le prévenu est comparant devant la cour, où il est assisté par son avocat, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire lui étant accordé, sur sa demande.

Il résulte de ce qui précède que les appels étant réguliers et recevables en la forme, il convient de statuer par arrêt contradictoire à l'égard d'O

#### **Sur la culpabilité.**

Les éléments résultant de la procédure et des débats se récapitulent comme il est dit ci-après.

Le 24 juin 2014, un jeune homme disant se nommer C  
né le 20 janvier 1998 à Kinshasa, d'Augustin  
et de Rebecca ainsi qu'il résultait d'une  
"attestation de naissance" établie en date du 27 mai 2014 sous la signature du  
bourgmestre de la commune de Ngaliema, ville de Kinshasa (République  
démocratique du Congo), seul document d'identité en sa possession, se présentait au  
service de domiciliation de l'association France Terre d'Asile à Saint Lô (Manche).

Cette association l'orientait alors vers la préfecture du département de la Manche à Saint Lô.

La préfecture le dirigeait vers le conseil général (devenu depuis le conseil départemental) de la Manche, qui le prenait en charge au titre de la réglementation applicable aux mineurs étrangers isolés.

C'est ainsi qu'il était accueilli à compter du 25 juin 2014 au foyer de jeunes travailleurs Saint Nicolas à Granville (Manche), et scolarisé en classe de seconde générale au lycée La Morandière dans cette même ville, bénéficiant en outre d'une allocation mensuelle de 175 € ainsi que d'aides exceptionnelles.

La poursuite a été engagée sur le fondement d'un examen médical pratiqué le 4 août 2014 au sein de l'UMJ du CH Mémorial de Saint Lô par M. le docteur Jean-Emmanuel REMOUÉ dont il résultait sommairement que de l'examen radiologique du prévenu, le praticien pouvait conclure que l'âge physiologique de celui-ci n'était pas compatible avec l'âge allégué et que l'estimation la plus probable de son âge physiologique était supérieure à 18 ans.

Entendu le 23 décembre 2014 sous le régime de la garde à vue, en présence de son avocat, ensuite de ces éléments médicaux, le prévenu :

- maintenait que son identité s'établissait comme il est dit ci-dessus,

- expliquait que l'attestation de naissance ci-dessus mentionnée lui avait été remise par son père avant qu'il prenne l'avion à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville pour arriver à Paris (aéroport de Roissy Charles De Gaulle) le 22 juin 2014, étant alors accompagné d'un "passeur" avec lequel son père l'avait mis en relation et qui le conduisait à la gare de Caen (Calvados), le laissant ainsi seul et dépourvu du passeport avec lequel il était entré sur le territoire français, avant qu'il ne rejoigne Saint Lô en voiture, conduit par une jeune femme de couleur qui lui avait proposé son aide et de l'amener vers la permanence d'accueil de France Terre d'Asile.

Sur convocation remise ce même 23 décembre 2014, il comparait une première fois devant le tribunal le 18 février 2015, produisant alors diverses pièces, soit :

- la copie d'un jugement supplétif d'acte de naissance du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en date du 8 janvier 2015, rendu sur la requête de son père, Augustin K. en date du même 8 janvier 2015, prescrivant la transcription du dispositif de cette décision sur le registre d'actes de naissance de l'année en cours et l'établissement de l'acte de naissance du prévenu, le tout sous l'identité ci-dessus rappelée,

- l'original de la signification de cette décision, en date du 9 janvier 2015, faite à la requête d'Augustin, notamment au bourgmestre de la commune de Ngaliema,

- l'original de la copie intégrale de l'acte de naissance ainsi établi en date du 9 janvier 2015 par le bourgmestre de la commune de Ngaliema,

- l'original de l'acte de naissance établi ce même 9 janvier 2015 par le dit bourgmestre.

Le tribunal ayant alors ordonné un supplément d'information, sans qu'au demeurant sa décision en précise l'objet qui sera défini par la délivrance d'une commission rogatoire en date du 19 mars 2015, ces documents faisaient l'objet d'un examen technique par un analyste en fraude documentaire du SPAF de Cherbourg.

Force est de constater que les énonciations de cet examen technique, qui conclut à ce que chacun des documents ci-dessus énumérés présenterait toutes les caractéristiques d'un document contrefait, n'offrent pas de garanties certaines de fiabilité.

S'agissant ainsi de l'attestation de naissance, il lui est fait grief de comporter une incohérence de date au motif qu'elle est datée du 27 mai 2014, alors que le jugement supplétif a été prononcé le "9" (sic) janvier 2015.

Cette observation est bien évidemment inopérante dès lors qu'il est certain que l'attestation concernée n'est pas l'exécution du jugement déclaratif qui lui est bien évidemment postérieur et n'a jamais été présentée comme telle.

Il lui est encore fait grief de comporter un timbre humide comportant une faute d'orthographe dans l'écriture du mot "bourgmestre" qui ne comporte pas de "g".

Pour inhabituelle et inopportune que soit l'existence d'un tel défaut dans un timbre humide apposé par une autorité administrative, rien n'autorise d'en exclure l'hypothèse et sa constatation ne saurait constituer la preuve que le document concerné est falsifié par altération du timbre humide, comme le technicien l'affirme à l'évidence de manière hasardeuse.

S'agissant du jugement supplétif, il lui est fait grief que des phrases y seraient décalées et des mots non alignés.



Force est de constater qu'outre l'absence d'évidence des défauts dont l'existence est ainsi affirmée, l'expérience conduit à retenir que des imperfections formelles de cette nature ne peuvent être considérées en elles-mêmes comme des indices suffisants de la contrefaçon de l'expédition d'une décision de justice.

Ainsi en va-t-il aussi du fait que les timbres humides apposés sur les pages de cette copie de décision sont de mauvaise qualité, l'expérience conduisant là encore à retenir que pour regrettable qu'il soit le mauvais ancrage n'est pas un événement exceptionnel dans la pratique administrative et judiciaire du timbre humide et ne peut pas plus être considéré en lui-même comme un indice suffisant de la contrefaçon de l'expédition d'une décision de justice.

S'agissant de l'absence de signature des juges et du président de chambre, il ne s'agit pas là non plus d'un indice du caractère frauduleux de l'expédition concernée dès lors qu'aucun élément ne permet d'affirmer, en présence de la signature du greffier divisionnaire apposée le 9 janvier 2015, et légalisée par notaire le 12 janvier 2015, attestant que la copie ainsi délivrée est conforme à l'original, la dite copie n'étant manifestement pas une photocopie, et rien n'excluant que la pratique soit, au bénéfice de l'attestation de conformité du greffier, la délivrance de copie par remise de la copie carbone de la minute seule revêtue de la signature des juges ou du président de la formation de jugement.

S'agissant de l'acte de signification, dont le technicien relève qu'il présente un support holographique authentique, alors qu'il s'abstient de faire la même constatation pour les autres documents soumis à son examen, quoique ce même support y soit présent, le fait que la mention de réception par le service de l'état civil de Ngaliema de la remise de cet acte à personne habilitée y soit incomplet quant à sa date n'est pas un indice de l'inexistence de cette remise par ailleurs attestée par l'huissier instrumentaire dans le corps de l'acte, alors qu'au surplus rien ne vient établir que cet officier public soit tenu d'observer la sécurité fiduciaire des supports délivrés par la République démocratique du Congo.

Enfin, et comme pour la copie du jugement supplétif, aucun argument de preuve ne saurait découler de l'observation que la signature de légalisation du greffier s'agissant du jugement, de l'huissier s'agissant de la signification, ait été apposée par le notaire le 12 janvier 2015, pour légaliser des signatures figurant sur des actes datés du 9 janvier 2015.

Quant aux griefs formulés à l'égard de la copie d'acte de naissance, leur défaut de pertinence ou en tout cas de portée probante résulte des énonciations ci-dessus répondant à ceux formulés à l'identique concernant le défaut affectant le timbre humide, si ce n'est que la répétition sur un document daté du 27 mai 2014, dont il est certain qu'il était existant le 24 juin 2014, et un document daté du 9 janvier 2015, vient confirmer qu'il y a bien eu un usage répété d'un timbre humide présentant le défaut allégué et dont la disposition graphique élimine que l'un soit la copie de l'autre.

Et s'il est pertinent de relever qu'il est (au moins apparemment) incohérent que soit exécuté le 9 janvier 2015 une décision prononcée le 8 janvier 2015 et non définitive puisqu'étant susceptible d'appel sous délai d'un mois, il ne saurait s'en déduire là encore la preuve que les documents produits par la défense du prévenu ne constituent pas l'énoncé exact et sincère de l'identité du prévenu, rien n'excluant au demeurant que cette exécution, demandée par le requérant, seule partie à la procédure sur requête, ait été consécutive à une renonciation du ministère public à l'exercice de son droit d'appel contre une décision mentionnant en son corps qu'elle a été prononcée conformément à ses réquisitions.

Ainsi ne peut-il qu'être constaté que la portée probante de ce que les premiers juges ont inexactement qualifié "d'expertise approfondie" ne saurait fonder un quelconque argument en faveur de la déclaration de culpabilité, dans les termes de la prévention.

↳ Sans doute à l'inverse doit-il être pris en considération qu'il est désormais avéré que l'identité sous laquelle se présente le prévenu n'est pas la seule dont il a fait usage.

Ainsi a-t-il reconnu lors de sa comparution devant le tribunal le 17 juin 2015 que contrairement à ce qu'il avait affirmé lors de son audition du 23 décembre 2014, mais conformément à ce qui résultait de l'évidence des preuves, il avait déjà tenté d'obtenir un visa des autorités italiennes le 31 octobre 2013, sous l'identité de TSHINBIDI Olivier Kalengele, né le 20 janvier 1991, avec production d'un passeport établi à l'identité correspondante le 10 mai 2010, la dite demande ayant été rejetée le 8 novembre 2013.

Ainsi a-t-il reconnu implicitement devant la cour qu'il avait demandé aux autorités espagnoles, le 10 mars 2014, un visa qui lui a été accordé, et cela en expliquant, sur question, qu'il n'avait pas fait usage du dit visa, pour un départ prévu le 10 avril 2014, au motif que son père n'avait pas alors réuni les fonds nécessaires au financement des "passeurs".

Cette démarche avait été faite en usant de l'identité de KJ (et non K O né le 20 avril 1997, avec production d'un passeport établi à l'identité correspondante en date du 8 février 2014.

⇒ S'il est ainsi établi que le prévenu a fait usage de plusieurs identités, il ne saurait s'en déduire la preuve que celle qu'il invoque aujourd'hui, comme il le fait depuis le 24 juin 2014, n'est pas en correspondance avec la réalité, alors qu'il le fait au bénéfice de la production de documents judiciaires et administratifs cohérents entre eux, dont l'examen attentif ne permet aucunement d'affirmer que leur sincérité ou leur authenticité est en défaut. La véracité de cette identité est confortée par la délivrance, le 15/07/2016, par les autorités congolaises, d'un passeport reprenant les données aujourd'hui contestées.

⇒ Et en l'absence de tels éléments, la preuve de la commission par le prévenu des faits qui lui sont reprochés ne saurait résulter des seules énonciations sommaires du compte-rendu de M. le docteur REMOUÉ, l'examen concerné ne constituant qu'un indice, dont le juge a la faculté, en présence de la contestation qui en est faite devant lui, d'apprécier la portée probante en considération d'autres indices confortatifs qui font totalement défaut en l'espèce.

Le jugement entrepris devra dès lors être infirmé du chef de la déclaration de culpabilité et le prévenu renvoyé des fins de la poursuite.

## DISPOSITIF

LA COUR,

Statuant publiquement, après débats tenus publiquement, et contradictoirement à l'égard d'O

Reçoit le prévenu et le ministère public en leur appel respectif ;

Infirme le jugement entrepris ;

Renvoie O

des fins de la poursuite.

- Magistrat rédacteur : M. VILLETTE

LE GREFFIER

Catherine TROUILLOT

LE PRÉSIDENT

Henri ODY



Pour expédition certifiée  
conforme à la minute  
Le Greffier,

